

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2019 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19h)
MM Gervais Ouellette, conseiller (19h)
Ghislain Gagnon, conseiller (19h)
Pierre Lessard, conseiller (19h)
MME Marjolaine Vaudreuil, conseillère (19h)
Céline P. Langlois, conseillère (19h)
M. Pierre-André Arès, conseiller (19h)

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire trésorière, agit à titre de secrétaire.

Le maire, Réal Fortin souhaite la bienvenue à Madame Céline P. Langlois, conseillère au siège #5 et la félicite pour son élection.

Le maire, Réal Fortin fait lecture de la réflexion.

Réflexion : « Personne ne peut se permettre longtemps d’avoir deux visages sans finir par se demander lequel est vrai. »

2019-10-314

LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

DÉPÔT DE LA LISTE DES DONNATEURS ET RAPPORT DES DÉPENSES : ÉLECTION PARTIELLE DU 13 OCTOBRE 2019

Tel que prévu par la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats pour l’élection partielle qui était prévue le 13 octobre 2019 (désistement d’un des candidats) est déposée.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019

Rien à signaler.

2019-10-315

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019

Considérant que les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2019-10-316

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseur	Description	Montant
Batteries DM	Achat piles service incendie	147.08 \$
Charest International	Réparation camion #1	92.99 \$
Biblio CRSBP	Achat de livres	27.43 \$
Entreprises Bourget	Calcium rechargement 2019	9 374.88 \$

Entreprise MO	Réparation Chemin Grande Ligne, entrée d'eau rue Beaudet, terre et 0 3/4 passage piétonniers Simoneau/Desharnais, gravier accotements route, réparation ponceaux rang 9 et route du 6e rang, gravier rue des Érables, réserve gravier garage	29 427.03 \$
Fortin Sécurité Médic	Produits trousse 1er soins	350.13 \$
Gravures Bois-Francs	Plaque Céline P. Langlois, collant stationnement interdit pompier porte caserne et broderie vêtement conseil	110.90 \$
Groupe DegrandPré	Réparation puits clapet et connecteur	205.81 \$
J. Marc Laroche	Réparation lumières de rues et réparation sortie d'urgence à la suite des recommandations du préventionniste	863.53 \$
JU Houle	Réparation regard pavage rue Desharnais, Bourbeau et Beaudet et entrée d'eau M. Denis Lachance	9 413.05 \$
La Nouvelle Union	Avis public dépôt rôle, règlement 2019-393 et règlement 2019-394	1 434.71 \$
Lignes Maska	Lignage de rue	5 170.78 \$
Machineries Serge Lemay	Réparation réservoir d'eau potable, camion #1	549.19 \$
Marjolaine Vaudreuil	Repas caucus du 5 septembre	100.00 \$
Ministère des Transports	Réparation glissières de sécurité rang 7 accident février 2019	1 778.97 \$
Pièces d'auto Allison	Pièces camions de déneigement et camion #7	691.10 \$
Purolator	Transport pagette	5.39 \$
Robitaille Équipements	Achat de couteau	325.38 \$
La Sablière de Warwick	Rechargement rang 8, rang 9 et route du 6e rang nord	300 939.75 \$
Services Mobiles Cloutier	Réparation camion #1	4 760.93 \$
Signalisation Lévis	Plaque bleue d'urgence	28.69 \$
Sidevic	Réparation patinoire	68.32 \$
Location d'outils Simplex	Location d'équipements ponceau route du 6e rang , rue Beaudet, passage piétonnier	1 473.92 \$
Veolia	Remplacement sonde pour analyseur réservoir	501.61 \$
Vitres d'autos	Pare-brise camion #1	663.90 \$
Vivaco	Achat divers	645.85 \$
Total		369 151.32 \$

Sur proposition de la conseillère Marjolaine Vaudreuil, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu que les comptes présentés soient acquittés pour une somme globale de 369 151.32\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de septembre 2019 relatif à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 142 384,65\$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 2 octobre 2019.

RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE D'UN DOSSIER

Le conseiller, Gervais Ouellette

- Les travaux de rechargement sont terminés.
- Le nouveau camion de déneigement sera livré en décembre prochain.

Le conseiller, Ghislain Gagnon

- Donne un compte-rendu de sa participation au congrès de la Fédération Québécoise des municipalités.
- Invite les citoyens à Tingwick en blues les 18 et 19 octobre prochain.

Le conseiller, Pierre Lessard

- À la suite d'un reportage de la «semaine verte» et les rejets dans le fleuve St-Laurent et la qualité des eaux, M. Lessard aimerait que soit organisé une visite à la station des eaux usées et à la station d'eau potable.

La conseillère, Marjolaine Vaudreuil

- Compte-rendu de sa participation à la journée des aînés.
- Invite les citoyens au 5 à 7 des vendredis de galette sarrazin.

La conseillère, Céline P. Langlois

- Informe que la MRC d'Arthabaska a mis sur pied une banque de données pour des services nommées «Ose ton truc.»

Le conseiller, Pierre-André Arès

- Le lancement Municipalité amie des enfants sera tenue lors de la fête des enfants du 1^{er} décembre.
- Les nouveaux pompiers ont débuté leur formation «Pompier 1».
- Invite également la population à participer au vendredi de galette sarrazin qui se tient au Pavillon Armand-Rousseau.

Le maire, Réal Fortin

- Donne un compte-rendu de sa participation au congrès de la Fédération Québécoise des municipalités.
- Mentionne qu'un nouveau pacte fiscal a été annoncé et présenté par la Premier ministre, François Legault lors du congrès de la Fédération Québécoise des municipalités.
- Ne pas oublier la journée Normand Maurice qui aura lieu le 19 octobre prochain.
- Mentionne qu'il participera demain à une conférence sur l'aide pour faciliter l'intégration des immigrants.
- À participer à une conférence de presse le 1^{er} octobre dernier sur des investissements majeurs à la Station du Mont-Gleason.

OPÉRATEUR DES EAUX

2019-10-317

Vérification débitmètres 2019 : aqueduc et égout

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu que la municipalité de Tingwick retienne les services de Nordikeau pour la vérification des débitmètres pour une somme globale avant taxes de 2 825\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Adoption du règlement numéro 2019-394 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311 concernant les activités d'extraction dans la zone RU-12 La résolution numéro 2019-10-318

ATTENDU QUE la Municipalité de Tingwick désire procéder à la modification de son règlement de zonage numéro 2010-311 afin d'autoriser les activités d'extraction dans la zone RU-12;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 5 août 2019, un avis de motion a été donné par le conseiller, Ghislain Gagnon et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU l'adoption, au cours de cette même séance, du premier projet de règlement numéro 2019-394 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311 concernant les activités d'extraction dans la zone RU-12;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation à l'égard de ce projet de règlement a été tenue le 9 septembre 2019;

ATTENDU QU'aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la Municipalité de Tingwick à l'égard du second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2019-394 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement de zonage numéro 2010-311, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

2. Le paragraphe C) du deuxième alinéa de l'article 5.6 est modifié par l'insertion d'un « X » à l'intersection de la colonne « RU-12 » et de la ligne « Activités d'extraction ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-319

Adoption règlement #2019-395 relatif à l'installation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de système de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du

Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ; ci-après nommé « le Règlement » ;

CONSIDÉRANT QUE qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gervais Ouellette à la séance du conseil de la municipalité de Tingwick tenue le 9 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu que le règlement 2019-395 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) tel que le stipule le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance visés par le règlement Q-2, r.22 et qui comportent un système de traitement UV.

Le règlement ne s'applique cependant pas aux installations pour lesquelles un permis a été délivré avant le 4 octobre 2006.

ARTICLE 4 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement UV doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- Le **propriétaire** doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe A du présent règlement.
- La Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement.

ARTICLE 5 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge de l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la Municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations.

6.2 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

b) Deux fois (2) par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6.3 : PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

6.4 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 : IMPOSSIBILITÉS DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 6.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 6.3 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

7.1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant l'article 6.1 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique.

7.2 : PERFORMANCE ET UTILISATION DE SYSTÈME

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

7.3 : SYSTÈME DE CONTRÔLE

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques soit constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la surveillance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. Le Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire incluant le cas échéant les pièces et matériaux sont facturés en sus conformément à l'article 9 du présent règlement.

7.4 : ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Nonobstant l'article 6.1, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9 du présent règlement.

7.5 : REMPLACEMENT DE PIÈCES

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée. Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9 du présent règlement.

7.6 : DÉFECTUOSITÉ

Le propriétaire d'un système UV doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système UV. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9 du présent règlement.

7.7 : VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

7.8 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

8.1 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- la date de l'entretien ;

- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à l'inspecteur en bâtiment dans les trente (30) jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé l'entretien requis.

ARTICLE 9 : TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 8 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par L'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 8 % pour les frais d'administration.

ARTICLE 10 : INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque ce celle-ci y étant lié.

11.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction

et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ENTRETIEN : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce, conformément au guide d'entretien du fabricant, du bureau de normalisation du Québec, du Règlement et fonction de l'intensité de son utilisation.

INSTRUCTIONS DU FABRICANT : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant.

OCCUPANT : Personne autre que le propriétaire occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

OFFICIER RESPONSABLE : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur(trice) en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

PERSONNE DÉSIGNÉE : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne physique ou morale inscrite au registre foncier des immeubles et sur lequel se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

SYSTÈME UV : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Tingwick

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A
ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE
CONCERNANT L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET LA PRISE EN
CHARGE DE L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Nom du ou des propriétaires	
Adresse de l'immeuble où se situe le système de traitement UV	
Code postale	

Téléphone	
Nom du fabricant ou fournisseur du système de traitement UV	
Adresse	
Code postal	
Téléphone	
Capacité du système	
Date d'installation	
Nom et coordonnées du mandataire à qui la municipalité a confié le contrat d'entretien du système UV	<input checked="" type="checkbox"/> Même que fabricant ou fournisseur
	<input type="checkbox"/> Autres :

En signant le présent formulaire, je déclare que j'ai pris connaissance du guide ou des directives d'utilisation du fabricant du système de traitement UV et des exigences du Règlement 2019-395 et je m'engage à respecter les exigences qui y sont inscrites ou mentionnés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède :

- Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement 2019-395 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent;
- Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système;
- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée par la Municipalité pour l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre à son entretien selon les exigences du règlement;
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ainsi que ces vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- Je m'engage à payer à la Municipalité tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autre frais ponctuels reliés à l'entretien;
- Je m'engage à informer tout acquéreur de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Municipalité d'inscrire le présent engagement au Registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à _____, ce
 _____ jour du mois de _____.

 Signature du propriétaire

 Date

 Témoin

 Date

À L'USAGE EXCLUSIF DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Numéro de matricule de l'immeuble : _____
 Date de réception : _____

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Dérogation mineure : succession Jean-Laurier Charland
 La résolution numéro 2019-10-320**

Considérant que les lots visés sont les lots 5 500 960, 5 500 961 et 5 500 159 du Cadastre du Québec, situé dans les zones R-16 et A-8;

Considérant que le nouveau lot formé aura un frontage de 15.63 m;

Considérant que le frontage minimal doit être à 17 m;

Considérant qu'il est permis d'avoir un garage isolé par terrain;

Considérant que la fusion des lots aura pour conséquence d'avoir un deuxième garage isolé sur le terrain;

Considérant que le *Règlement de zonage #2010-311* indique :

7.11 Nombre

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont : 1 garage rattaché ou détaché, 1 garage isolé, 1 abri d'auto, 2 abris d'autos saisonniers, 1 serre privée et 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain).

[...]

Considérant que le *Règlement de lotissement #2010-312* indique :

Superficie et dimensions minimales des lots desservis (égout et aqueduc)

<i>Usage</i>	<i>Type de construction</i>	<i>Superficie m²</i>	<i>Largeur m</i>	<i>Profondeur (1) m</i>
<i>Résidentiel</i>	<i>Habitation unifamiliale isolée</i>	460	17	2 7
	<i>Habitation bifamiliale isolée</i>	405	13	2 7
	<i>Habitation trifamiliale isolée</i>	540	20	2 7
	<i>Habitation unifamiliale et bifamiliale jumelée</i>	355/unité	13	2 7
	<i>Habitation unifamiliale et bifamiliale en rangée (1 étage)</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Lot intérieur</i> • <i>Lot extrémité</i> 	205/unité 220/unité	7,5	27
	<i>Habitation unifamiliale et bifamiliale en rangée (plus de 1 étage)</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Lot intérieur</i> • <i>Lot extrémité</i> 	165/unité 205/unité	6 7,5	2 7
	<i>Habitation isolée de 4 à 8 logements</i>	990	20	2 7

	<i>Habitation isolée de plus de 4 logements</i>	<i>110 m² par log. avec une superficie</i>	25	$\frac{3}{7}$
	<i>Habitation isolée de 9 logements et plus</i>	990	25	37
	<i>Maison mobile</i>	500	12	$\frac{2}{7}$
<i>Commercial</i>	_____	540	18	$\frac{3}{0}$
<i>Industriel</i>	---	1350	30	$\frac{4}{5}$
<i>Public et institutionnelle</i>	<i>Bâtiments publics</i>	810	30	$\frac{2}{7}$

(1) Pour un terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac, la profondeur moyenne minimale est de 45 m. Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 45 m de cette ligne des hautes eaux.

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent la présente dérogation pour les motifs suivants :

1. Il n'y a aucun changement visuel à la propriété;
2. La diminution du frontage évite une potentielle servitude;
3. La présente demande ne cause aucun préjudice aux voisins ou pour le futur.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que le conseil accepte la présente dérogation pour les motifs énumérés précédemment.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2019-10-321

Dérogation mineure : M. Réal Fortin

Le maire Réal Fortin, mentionne qu'il a un intérêt dans le présent sujet et se retire de la table des délibérations. Le maire suppléant, Pierre Lessard préside la séance pour ce sujet.

Considérant que le lot visé est le lot 5 499 139 du Cadastre du Québec, situé dans la zone AF-1;

Considérant que la grange sera à 2.10 mètres de la limite de propriété arrière;

Considérant que la marge de recul arrière minimale pour une grange est de 15 mètres;

Considérant que le *Règlement de zonage #2010-311* indique :

5.6 USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est

placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent la présente dérogation pour les motifs suivants :

1. La présente demande ne cause aucun préjudice aux voisins;
2. Si le plan respectait la limite minimale arrière, ceci empiéterait dans la plantation d'arbre pour la propriété à séparer;
3. La dimension du terrain est d'une superficie rectangulaire.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que le conseil accepte la présente dérogation pour les motifs énumérés précédemment.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Le maire, Réal Fortin reprend sa place à la table des délibérations pour la suite de la séance.

2019-10-322

Dérogation mineure : Ferme des P'tits Bateaux

Considérant que le lot visé est le lot 5 498 656 du Cadastre du Québec, situé dans la zone A-6;

Considérant que le frontage minimale doit être de 50 mètres;

Considérant que le frontage sera à 32 mètres;

Considérant que le *Règlement de lotissement* mentionne les superficies pour les types de bâtiments et par zone;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent la présente dérogation pour les motifs suivants :

1. Cette option est la meilleure solution et celle qui cause le moins de préjudice au voisin;
2. Pour faire reconnaître son droit acquis à la CPTAQ il doit avoir accès à la voie publique;
3. Ceci évite d'obtenir une servitude de passage chez son voisin.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Marjolaine Vaudreuil, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'accepter la présente dérogation pour les motifs énumérés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-323

Embauche de la firme Therrien Couture : nouveau développement résidentiel : délai de construction

Considérant que la Municipalité désire inclure certaines conditions pour son nouveau développement résidentiel;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil, il est résolu que la Municipalité demande à la firme d'avocat Therrien Couture la procédure pour inclure un délai de construction pour son nouveau développement résidentiel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-324

Orthophotos 2020

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par la conseillère Céline P. Langlois et résolu d'embaucher une firme pour produire des orthophotos à jour soit pour l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Embauche d'un entrepreneur dossier M. Marcel Roy : mandat directrice générale et inspectrice en bâtiment
La résolution numéro 2019-10-325**

Considérant que la date limite pour le ménage du terrain dans le jugement du dossier de M. Marcel Roy viendra à échéance ce lundi 14 octobre;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu d'autoriser la directrice générale, Chantale Ramsay et l'inspectrice en bâtiment, Valérie Gagné à embaucher un entrepreneur pour exécuter ledit jugement si M. Roy ne s'est pas conformé à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

INSPECTEUR MUNICIPAL

2019-10-326

Présentation soumission sel à déglacage

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le jeudi 3 octobre 2019 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Mesdames Amélie Lefrançois (Sel Frigon), Joëlle P. Ladouceur (Municipalité de Tingwick) et Monsieur Steeve Courtois (Sel Warwick).

Nom	Prix	Conformité
Sel Windsor	129.44\$/la tonne	Non vérifiée
Sel Warwick	84\$/tonne	Conforme
Sel Frigon	84.45\$/tonne	Non vérifiée

Après vérification la soumission de Sel Warwick est conforme. Le prix soumis ne comprend pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission de Sel Warwick au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-327

Présentation soumission sable à déglacage

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le jeudi 3 octobre 2019 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Mesdames Amélie Lefrançois (Sel Frigon), Joëlle P. Ladouceur (Municipalité de Tingwick) et Monsieur Steeve Courtois (Sel Warwick).

Nom	Prix	Conformité
Entreprise M. O. (2009) inc.	12.25\$/tonne	Conforme
La Sablière de Warwick ltée	16\$/la tonne	Non vérifié

Après vérification la soumission d'Entreprise M.O. est la plus basse conforme. Le prix soumis ne comprend pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission d'Entreprise M.O. (2009) inc. au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Réparation pavage face au 1437, rue Ste-Marie, rue Cayouette et pavage cour poste de pompage

La résolution numéro 2019-10-328

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que :

- ✓ La Municipalité de Tingwick demande des prix pour la réparation du pavage en face du 1437, rue Ste-Marie, face au 36, rue Cayouette et pour le pavage de la cour de la station de pompage;
- ✓ Que le contrat soit donné de gré à gré au plus bas soumissionnaire;
- ✓ Que la directrice générale, Chantale Ramsay soit autorisée à donner ledit contrat de pavage.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-329

Location compacteur : travaux de rechargement 2019

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu d'autoriser l'inspecteur municipal, Benoît Lambert à louer un compacteur pour compacter les chemins qui ont été rechargés à l'été 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-330

Présentation soumission déneigement secteur Trois-Lacs 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le mardi 1^{er} octobre 2019 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Monsieur Mario Therrien (secrétaire administratif de la Municipalité de Tingwick) et Madame Lynn Lambert (Construction Sébastien Lemay.)

Nom	Prix	Conformité
Construction Sébastien Lemay	30 000\$/2019-2020 30 600\$/2020-2021 31 212\$/2021-2022 125\$/heure hors contrat Contrat total : 91 812\$	Conforme (manque immatriculation qui peuvent être fourni à la suite de l'obtention du contrat)
Béton Excel inc.	33 000\$/2019-2020 33 000\$/2020-2021 33 000\$/2021-2022 250\$/heure hors contrat Contrat total : 99 000\$	Non vérifié

Les prix soumis ne contiennent aucune taxe.

La soumission de Construction Sébastien Lemay est la plus basse conforme.

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission de construction Sébastien Lemay au prix mentionné précédemment pour 3 ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-331

Achat pneus tracteur

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu d'effectuer l'achat de 4 pneus pour le tracteur de Pneus Robert Bernard au montant de 2 497\$/pneus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Achat chaînes pour tracteur : approximativement 2 200\$
La résolution numéro 2019-10-333**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu d'effectuer l'achat de chaînes pour le tracteur pour un coût approximatif de 2 200\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2019-10-333 Embauche conducteurs camion de déneigement saison hivernale 2019-2020 :
Messieurs Samuel Daigle, Pierre Lacerte, Stéphane Larochelle et Yves
Ouellette**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'embaucher Messieurs Samuel Daigle, Pierre Lacerte, Stéphane Larochelle et Yves Ouellette pour effectuer le déneigement pendant la saison hivernale 2019-2020. Les salaires seront déterminés selon l'échelle salariale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2019-10-334 Embauche de M. Benoît Lambert : déneigement village, soufflage secteur
rural et travaux lors de la fonte des neiges**

Considérant que M. Benoît Lambert a annoncé sa retraite du poste d'inspecteur municipal le 1^{er} novembre prochain;

Considérant qu'il accepte d'effectuer le déneigement du village, le soufflage dans le secteur rural et de faciliter l'écoulement des eaux lors de la fonte des neiges pour la saison hivernale 2019-2020;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'embaucher M. Lambert pour les travaux énumérés précédemment pour la saison hivernale 2019-2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-335 Déboucher drain rue du Bord de l'eau en face de M. Guy Pépin

Considérant qu'il y a eu une problématique de gel d'un drain en face de chez M. Guy Pépin au printemps 2019;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu d'embaucher un entrepreneur pour déboucher ledit drain afin d'éviter que le problème soit récurrent au printemps 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-336 Adhésion Association des Professionnels à l'outillage municipal : 55\$

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick adhère à l'Association des Professionnels à l'outillage municipal au coût de 55\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

ADMINISTRATION

2019-10-337 Embauche pour l'entretien de la patinoire saison 2019-2020 : Messieurs

Martin Lambert et Dereck Grenier-Proulx

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par la conseillère, Céline P. Langlois et résolu d'embaucher Messieurs Martin Lambert et Dereck Grenier-Proulx pour l'entretien de la patinoire pour la saison hivernale 2019-2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-338

Mandat au Ministre des finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal

Attendu que, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre des bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

Attendu que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

Attendu que l'article 1066 du Code municipal prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-339

Nomination représentants officiels 2019-2020 : Réseau Biblio CQLM

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu que Mesdames Maureen Martineau et Céline P. Langlois soient nommées respectivement coordonnatrice et représentante élue municipale au Réseau Biblio CQLM pour 2019-2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-340

Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable : demande d'aide financière

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que la Municipalité remette la somme de 250\$ à titre d'aide financière pour l'année 2020 au Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-341

Nomination du représentant de la municipalité de Tingwick à la 2^e édition du Conseil Jeunesse de la MRC d'Arthabaska : M. Bastien Carignan

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que la Municipalité de Tingwick nomme M. Bastien Carignan pour être son représentant à la 2^e édition du Conseil Jeunesse de la MRC d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-342

Factures service de garde : Madame Nancy Mc Duff : recouvrement

Il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil et résolu que les factures impayées de Madame Nancy Mc Duff pour le service de garde soient transmises à une agence de recouvrement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Inscription de 2 personnes à la journée annuelle des bibliothèques :
30\$/personne
La résolution numéro 2019-10-343**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil et résolu d'inscrire 2 personnes pour la journée annuelle des bibliothèques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-344

Achat d'un habit de combat en remplacement : 2 771.74\$

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil et résolu d'effectuer l'achat d'un habit de combat en remplacement pour le service incendie pour une somme de 2 771.74\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-345

**Demande d'aide financière pour la formation de pompiers volontaires au
Ministère de la Sécurité publique**

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Tingwick désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Tingwick prévoit la formation de trois (3) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Arthabaska en conformité avec l'article 6 du programme.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Approbation de la participation des conseillères, Marjolaine Vaudreuil et Céline P. Langlois : journée internationale des personnes âgées de la MRC d'Arthabaska
La résolution numéro 2019-10-346

Considérant que les conseillères Marjolaine Vaudreuil et Céline P. Langlois ont participé à la journée internationale des personnes âgées de la MRC d'Arthabaska le 3 octobre dernier;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu d'accepter le remboursement des dépenses pour cette journée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-347 Offre de service avocat : Therrien Couture

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par la conseillère Céline P. Langlois et résolu d'accepter l'offre de service du mois d'août 2019 de la firme d'avocat Therrien Couture pour l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-348 Feux d'artifice 10^e anniversaire Porto Chocolat

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu d'effectuer l'achat de 300\$ de feux d'artifice pour le 10^e anniversaire du Porto Chocolat et de défrayer les coûts d'assurances inhérents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-349 Dossier conseillère Céline P. Langlois : bibliothèque, Comité de développement économique (enlever les conseillers Pierre Lessard et Pierre-André Arès)

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la conseillère Céline P. Langlois soit nommée conseillère responsable du dossier de la bibliothèque et du Comité de développement économique de Tingwick en remplacement des conseillers Pierre Lessard et Pierre-André Arès.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2019-10-350 Approbation projet présenté par Partenaires 12-18 : subvention cannabis

Considérant que le gouvernement du Québec a rendu disponible une aide financière pour la mise sur pied d'activités de sensibilisation de prévention en lien avec la légalisation du cannabis;

Considérant que le gouvernement du Québec a transmis cette aide financière à la MRC d'Arthabaska, qui assume la gestion des sommes allouées;

Considérant que la somme allouée totale pour la Municipalité de Tingwick est de 3 430.83\$;

Considérant que la Municipalité aimerait réaliser les projets de prévention du cannabis chez les jeunes (Préparation et atelier avec une criminologue pour les jeunes de Tingwick) et l'achat de pancartes d'interdiction de consommer du cannabis dans nos parcs municipaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu :

- ✓ de recommander à la MRC d'Arthabaska d'affecter l'entièreté des sommes allouées pour la Municipalité de Tingwick, soit 3 430.83\$, aux projets présentés précédemment;

Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Réal Fortin, maire

%%